

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

79092

Objet

STAND N° 7 des Gale-
ries Commerciales

DATE DE CONVOCATION

23 Juillet 1979

DATE D'AFFICHAGE

23-Juillet-1979

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le vingt sept juillet

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M LIS, Maire

Etaient présents : MM. MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Mle FOUCHE, MM. LACHAUD, BUARD, PAPEAU, POUMAILLOUX, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABAL, COLLE, BOISARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFOUR par M. LIS,
NAULIN par Mle FOUCHE,
VIAUD par M. PAPEAU, M. TAP par M. CABAL.

Absents : MM. MONTRON, POUGET

Excusé : M. TETARD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

La Commission Municipale du Commerce, réunie le 17 Juillet 1979, a donné un avis favorable pour que Mme Annie BOIREAU, 25 Chemin de Panloup - 03 400 YZEURE - prenne la suite de Mme CHAILLOLEAU au stand N° 7 des Galeries Commerciales, à compter du 1er Septembre 1979, pour l'exercice du même commerce : "Bijouterie - fantaisie - souvenirs - cadeaux".

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu les lettres de Mmes CHAILLOLEAU & BOIREAU du 10 Juillet 1979
- Vu l'avis favorable de la Commission du Commerce du 17 Juillet 1979,
- Vu sa délibération du 20 Décembre 1978, ayant renouvelé les concessions des stands pour une durée de 6 ans et fixé de nouveaux tarifs,

DECIDE :

- d'attribuer à Mme Annie BOIREAU, à compter du 1er Septembre 1979 aux lieu et place de Mme CHAILLOLEAU, le stand N° 7 "Bijoux - fantaisie - souvenirs - cadeaux" des Galeries Commerciales, pour une durée de 5 ans 1/2, la concession se terminant le 31 Décembre 1984
- d'autoriser M. le Maire ou le Premier-Adjoint par délégation à signer l'acte de concession correspondant.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



[Handwritten signature]

Pierre LIS

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
31. AOÛT 1979
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
(Art. 46 du C. M. L.)

CHAPITRE I - BUT POURSUIVI

ARTICLE 1 - Les Galeries Commerciales ont été créées dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes.

ARTICLE 2 - Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plage.

On évitera que par le jeu de cessions entre concessionnaires il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 - Pour donner au Conseil Municipal des moyens de maintenir les Galeries Commerciales dans une destination conforme à l'intérêt général de la Ville, il est expressément précisé que l'occupation de s locaux a le caractère d'une concession pour exercer pendant une durée déterminée une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - Il est souhaitable que les stands soient ouverts toute l'année.

Il est obligatoire de les tenir ouverts et largement approvisionnés pendant les périodes suivantes :

- du 1er Juin au 30 Septembre
- du dimanche des Rameaux au lundi de la Quasimodo
- le dimanche de la Pentecôte et les 4 jours suivants.

Pendant les périodes obligatoires les stands seront ouverts et éclairés jusqu'à 23 H au moins.

ARTICLE 5 - Le Concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil Municipal

ARTICLE 6 - Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite.

CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE

ARTICLE 7 - La Ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture, pavage canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 8 - Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stands.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque la concessionnaire aura négligé de le faire après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non paiement ou en cas de récidive la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure.

ARTICLE 9 - Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de H. le Maire.

Les stands doivent être brillamment illuminés dès la tombée du jour

CHAPITRE IV - DUREE, CESSION DE LA CONCESSION

ARTICLE 10 - Chaque stand est concédé pour six années civiles consécutives.

ARTICLE 11 - Le Concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal peut refuser son accord ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

ARTICLE 12 - La redevance due à la Ville pour chaque type d'exploitation est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Elle sera versée dans la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 16 Juillet et le 16 août de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession.

A ROYAN, le 27 JUILLET 1979

LE CONCESSIONNAIRE DU STAND N° 7

LE MAIRE,

Mme Annie BOIREAU



Pierre LIS



pour être annexé à la délibération
du 27 JUIL. 1979

exécutoire (Art. 46 du CAC),
Rochefort, le 31 AOUT 1979

La Sous-Pref.

Lucien CRUSSÉ

GALERIES COMMERCIALES

ACTE DE CONCESSION DU STAND N° 7

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu de l'autorisation à lui, donnée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 1978.

D'une part,

2°) et Madame Annie BOIREAU
13 chemin de Panloup - 03 400 IZEURE

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE-CE QUI SUIT :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, concède à Mme BOIREAU qui accepte, l'exploitation du stand N° 7 des Galeries Commerciales, aux clauses et conditions générales du cahier des charges et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er Septembre 1979.

ARTICLE 1 - Le commerce que Mme BOIREAU est autorisée et tenue d'exploiter dans ce stand est celui de Bijouterie - Fantaisie, Souvenirs - Cadeaux, à l'exclusion formelle de tous autres quelconques.

ARTICLE 2 - La présente concession est accordée pour une durée de cinq ans et quatre mois commençant le 1er Septembre 1979, pour se terminer le 31 Décembre 1984.

ARTICLE 3 - Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise en possession.

ARTICLE 4 - L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville ; celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 5 - Les consommations d'eau et d'électricité sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6 - Le concessionnaire devra verser à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux, les 16 Juillet et 16 Août de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de 2 263,80 F (DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS FRANCS QUATRE VINGT Gnes, calculée à raison de 132 F par mètre carré sur une surface de 17,15 m². Ce prix du mètre carré sera révisé annuellement sur la base de l'évolution

de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, indice de référence.

ARTICLE 7 - Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie, y compris les risques locatifs, pour la somme de _____ à la Compagnie MAAF.

Il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 8 - Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9 - Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 27 Juillet 1979

LE CONCESSIONNAIRE,

LE MAIRE,

Mme Annie BOIREAU



Pierre LIS.

Boireau



VU

pour être annexé à la délibération du 27 JUIL 1979

exécutoire (Art. 46 du GAC)

Rochefort, le 31 AOUT 1979

Lucien

LUCIEN CRIBISSEZ